



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 3 NOVEMBRE 2025

N° 2025-06-45

République française

Département de l'Hérault

Nombre de membres :

En exercice : 19

Ayant pris part à la délibération : 19

o Présents : 17

o Pouvoirs : 2

Date de convocation :

Jeu 30 octobre 2025

Publié le :

04/11/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois novembre à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune de Lézignan-la-Cèbe, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Rémi BOUYALA, Maire.

Présents :

Rémi BOUYALA, Fabrice MAURRAS, Patricia ROUAT, Nicolas BRIL, Léa VERNIERE, Damien FOURESTIER, Annie ALLEL, Catherine COLIN, Béatrice OLLIER, Alain MALAFOSSE, Caroline SARNIGUET, Cristel CLAUSON, Chantal MAURRAS, Rémy CROS, Marc SICARD, Christophe GAL, Angélique OCCHUIZZI

Absents excusés : David CARON, Bernadette DENOYELLE

Mandants et mandataires :

- David CARON à Alain MALAFOSSE,

- Bernadette DENOYELLE à Patricia ROUAT

Mme Béatrice OLLIER a été élue secrétaire de séance.

5.7.15 « Autres actes intercommunalité »

OBJET :

Transfert de la compétence Eclairage Public au Syndicat Hérault Energies

Monsieur le Maire expose que HERAULT-ENERGIES, Syndicat départemental d'énergies est un syndicat mixte ouvert régi par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et ses statuts.

Il exerce des compétences optionnelles (article 3 de ses statuts) et propose des services liés à ces compétences (article 4 de ses statuts).

A ce titre, la commune souhaite maintenant lui transférer la compétence "Eclairage public", telle que prévue à l'article 3.5 des statuts du syndicat.

La compétence « Eclairage public » est une compétence à la carte qui concerne :

- La réalisation de travaux sur les installations permanentes d'éclairage de la voirie publique, de ses dépendances et des espaces publics ouverts. Ces travaux concernent en particulier les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie ;
- La maintenance et l'exploitation de ces installations d'éclairage public, comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et curatif.

L'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et, des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

Le transfert de la compétence « Éclairage Public » n'entraîne pas le transfert du pouvoir de police municipal du Maire en matière d'éclairage public (article L. 2212-2 du CGCT) : le Maire reste seul décisionnaire quant aux espaces à éclairer et aux horaires de ces éclairages.

Dans le cadre du transfert de la maîtrise d'ouvrage, les installations d'éclairage public existantes au moment du transfert de compétence, restent la propriété de la collectivité membre.

Elles sont mises à disposition du Syndicat HERAULT-ENERGIES pour lui permettre d'exercer la compétence. Les installations créées par le syndicat dans le cadre des travaux sont inscrites en actif du syndicat durant l'exercice de cette compétence et remises gratuitement à la collectivité membre à la fin de cet exercice.

La décision d'engager des travaux est de la responsabilité du Syndicat sous la condition d'une décision concordante de la commune comprenant un accord sur le financement de la contribution de celle-ci.

Dans le cadre du transfert de la maintenance et du fonctionnement des installations d'éclairage, la commune peut également choisir d'opter pour une ou plusieurs des **prestations optionnelles**, détaillées aux conditions techniques, financières et administratives d'exercice de la compétence « Eclairage public », adoptées par le comité syndical.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées,

✓ **DÉCIDE** de transférer au Syndicat HERAULT-ENERGIES la compétence « Eclairage public » portant sur la **maîtrise d'ouvrage** de tous les investissements, de **maintenance** et **d'exploitation** des installations d'éclairage public à compter de la délibération concordante de l'organe délibérant du Syndicat (**article 5 des statuts du syndicat**).

✓ **MET** la totalité des ouvrages d'éclairage public existant à la disposition du Syndicat HERAULT-ENERGIES

✓ **DÉCIDE** de ne pas compléter les prestations de base de la compétence de maintenance et de fonctionnement des installations d'éclairage public avec des prestations optionnelles.

✓ **D'ACTER** le transfert de la compétence ainsi que l'instauration du service qui seront constatés par la signature d'un état contradictoire du patrimoine.

✓ **DÉCIDE** d'inscrire chaque année les cotisations et dépenses correspondantes au budget communal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues à HERAULT-ENERGIES.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susmentionnés.

Le Maire,

Rémi BOUYALA



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (par le site internet <https://telerecours.fr>) dans un délai de deux mois francs à compter de sa publication.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 3 NOVEMBRE 2025

N° 2025-06-46

République française

Département de l'Hérault

Nombre de membres :

En exercice : 19

Ayant pris part à la délibération : 19

- o Présents : 17
- o Pouvoirs : 2

Date de convocation :

Jeudi 30 octobre 2025

Publié le :

04/11/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois novembre à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune de Lézignan-la-Cèbe, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Rémi BOUYALA, Maire.

Présents :

Rémi BOUYALA, Fabrice MAURRAS, Patricia ROUAT, Nicolas BRIL, Léa VERNIERE, Damien FOURESTIER, Annie ALLEL, Catherine COLIN, Béatrice OLLIER, Alain MALAFOSSE, Caroline SARNIGUET, Cristel CLAUSSON, Chantal MAURRAS, Rémy CROS, Marc SICARD, Christophe GAL, Angélique OCCHUZZI

Absents excusés : David CARON, Bernadette DENOYELLE

Mandants et mandataires :

- David CARON à Alain MALAFOSSE,
- Bernadette DENOYELLE à Patricia ROUAT

Mme Béatrice OLLIER a été élue secrétaire de séance.

3.5 « Autres actes »

OBJET :

Dénomination de voie

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux espaces publics. La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il rappelle que l'adressage doit être basé sur le nom de voies et non de quartier ou lotissement.

Suite à la réalisation du lotissement Le Clos du château et à la création de sa voie de desserte, Il propose la dénomination suivante : Rue du Petit Eclos.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

✓ **DÉCIDE** d'attribuer la dénomination suivante :

- **Rue du Petit Enclos**, pour la voie créée destinée à desservir le lotissement Le Clos du Château.

✓ **DIT** que cette information sera communiquée aux services de secours, postaux et aux services fiscaux.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susmentionnés

Le Maire,

Rémi BOUYALA



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (par le site internet <https://telerecours.fr>) dans un délai de deux mois francs à compter de sa publication.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 3 NOVEMBRE 2025

N° 2025-06-47

République française

Département de l'Hérault

Nombre de membres :

En exercice : 19

Ayant pris part à la délibération : 19

- o Présents : 17
- o Pouvoirs : 2

Date de convocation :

Jeudi 30 octobre 2025

Publié le :

04/11/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois novembre à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune de Lézignan-la-Cèbe, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Rémi BOUYALA, Maire.

Présents :

Rémi BOUYALA, Fabrice MAURRAS, Patricia ROUAT, Nicolas BRIL, Léa VERNIERE, Damien FOURESTIER, Annie ALLEL, Catherine COLIN, Béatrice OLLIER, Alain MALAFOSSE, Caroline SARNIGUET, Cristel CLAUSSON, Chantal MAURRAS, Rémy CROS, Marc SICARD, Christophe GAL, Angélique OCCHUZZI

Absents excusés : David CARON, Bernadette DENOYELLE

Mandants et mandataires :

- David CARON à Alain MALAFOSSE,
- Bernadette DENOYELLE à Patricia ROUAT

Mme Béatrice OLLIER a été élue secrétaire de séance.

1.7 « Actes spéciaux et divers »

OBJET :

Décision sur la résiliation de l'adhésion à Hérault Ingénierie

Monsieur le Maire rappelle au conseil que, par délibération en date du 1^{er} octobre 2019, il avait été décidé d'adhérer auprès d'Hérault Ingénierie, agence départementale au service des communes et de leurs groupements.

L'objectif de cette adhésion était de bénéficier de l'accompagnement d'experts dans les futurs projets de la commune.

Il s'avère que, depuis le début de l'adhésion, les services d'Hérault Ingénierie n'ont été sollicités qu'une fois, sans résultat.

Il propose donc, dans le cadre d'une gestion rigoureuse des finances de la commune, de résilier cette adhésion à Hérault Ingénierie à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

✓ **DÉCIDE** la résiliation de l'adhésion de la commune auprès d'Hérault Ingénierie à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susmentionnés.

Le Maire,

Rémi BOUYALA



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (par le site internet <https://telerecours.fr>) dans un délai de deux mois francs à compter de sa publication.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 3 NOVEMBRE 2025

N° 2025-06-48

République française

Département de l'Hérault

Nombre de membres :

En exercice : 19

Ayant pris part à la délibération : 19

- o Présents : 17
- o Pouvoirs : 2

Date de convocation :

Jeudi 30 octobre 2025

Publié le :

04/11/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois novembre à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune de Lézignan-la-Cèbe, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Rémi BOUYALA, Maire.

Présents :

Rémi BOUYALA, Fabrice MAURRAS, Patricia ROUAT, Nicolas BRIL, Léa VERNIERE, Damien FOURESTIER, Annie ALLEL, Catherine COLIN, Béatrice OLLIER, Alain MALAFOSSE, Caroline SARNIGUET, Cristel CLAUSSON, Chantal MAURRAS, Rémy CROS, Marc SICARD, Christophe GAL, Angélique OCCHUZZI

Absents excusés : David CARON, Bernadette DENOYELLE

Mandants et mandataires :

- David CARON à Alain MALAFOSSE,
- Bernadette DENOYELLE à Patricia ROUAT

Mme Béatrice OLLIER a été élue secrétaire de séance.

1.7 « Actes spéciaux et divers »

OBJET :

Décision sur la résiliation de l'adhésion au CAUE

Monsieur le Maire rappelle au conseil que, par délibération en date du 28 septembre 2020, il avait été décidé d'adhérer au Conseil d'Architecture et d'Urbanisme de l'Hérault (CAUE 34).

L'objectif de cette adhésion était de bénéficier de l'accompagnement d'experts dans les futurs projets de la commune.

Il s'avère que, depuis le 1^{er} janvier 2021, début de l'adhésion, le conseil n'a jamais fait appel aux services du CAUE 34.

Il propose donc, dans le cadre d'une gestion rigoureuse des finances de la commune, de résilier l'adhésion au CAUE 34 à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

- ✓ **DÉCIDE** la résiliation de l'adhésion de la commune auprès du CAUE 34 à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susmentionnés.

Le Maire,

Rémi BOUYALA



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (par le site internet <https://telerecours.fr>) dans un délai de deux mois francs à compter de sa publication.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 3 NOVEMBRE 2025

N° 2025-06-49

République française

Département de l'Hérault

Nombre de membres :

En exercice : 19

Ayant pris part à la délibération : 19

- o Présents : 17
- o Pouvoirs : 2

Date de convocation :

Jeudi 30 octobre 2025

Publié le :

04/11/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois novembre à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune de Lézignan-la-Cèbe, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Rémi BOUYALA, Maire.

Présents :

Rémi BOUYALA, Fabrice MAURRAS, Patricia ROUAT, Nicolas BRIL, Léa VERNIERE, Damien FOURESTIER, Annie ALLEL, Catherine COLIN, Béatrice OLLIER, Alain MALAFOSSE, Caroline SARNIGUET, Cristel CLAUSSON, Chantal MAURRAS, Rémy CROS, Marc SICARD, Christophe GAL, Angélique OCCHUZZI

Absents excusés : David CARON, Bernadette DENOYELLE

Mandants et mandataires :

- David CARON à Alain MALAFOSSE,
- Bernadette DENOYELLE à Patricia ROUAT

Mme Béatrice OLLIER a été élue secrétaire de séance.

4.1 « Personnels titulaires et stagiaires FPT »

OBJET :

Modification du tableau des effectifs – Suppression de postes

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés, modifiés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la dernière délibération portant actualisation du tableau des effectifs en date du 10 juin 2025,

Considérant la nécessité d'adapter le tableau des effectifs, afin qu'il corresponde à la réalité des besoins, il propose de supprimer les postes devenus obsolètes :

Filière médico-sociale :

→ un poste d'adjoint territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal 1^{ère} classe à temps non-complet 31/35^{èmes}

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées,

✓ **DÉCIDE** la suppression du poste suivant :

- un poste d'adjoint territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) principal 1^{ère} classe à temps non-complet 31/35^{èmes}

✓ **DÉCIDE** de modifier le tableau des effectifs communaux, tel qu'annexé à la présente.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susmentionnés.

Le Maire,

Rémi BOUYALA



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (par le site internet <https://telerecours.fr>) dans un délai de deux mois francs à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
034-213401367-20251103-2025-06-49-DE
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025



TABLEAU DES EFFECTIFS

Filière	Grade	Nbre	Durée hebdo	Cadre d'emplois
ADMINISTRATIVE	Attaché	1	35	ATTACHES TERRITORIAUX
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1	35	REDACTEURS TERRITORIAUX
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	2	35	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX
TECHNIQUE	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	1	35	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX
	Adjoint Technique	2	35	
	Adjoint Technique	1	20/35	
	Adjoint Technique	1	24/35	
POLICE MUNICIPALE	Brigadier-chef principal	2	35	AGENTS DE POLICE TERRITORIAUX
	Gardien-Brigadier	1	35	
MEDICO SOCIALE	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	1	31/35	ATSEM TERRITORIAUX
	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	1	32/35	
ANIMATION	Animateur principal de 1 ^{ère} classe	1	35	ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX
	Adjoint d'animation	1	27/35	
	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1	29/35	
	Adjoint d'animation	1	34/35	

Délibération du 3 novembre 2025



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 3 NOVEMBRE 2025

N° 2025-06-50

République française

Département de l'Hérault

Nombre de membres :

En exercice : 19

Ayant pris part à la délibération : 19

- o Présents : 17
- o Pouvoirs : 2

Date de convocation :

Judi 30 octobre 2025

Publié le :

04/11/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois novembre à dix-huit heures trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune de Lézignan-la-Cèbe, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Rémi BOUYALA, Maire.

Présents :

Rémi BOUYALA, Fabrice MAURRAS, Patricia ROUAT, Nicolas BRIL, Léa VERNIERE, Damien FOURESTIER, Annie ALLEL, Catherine COLIN, Béatrice OLLIER, Alain MALAFOSSE, Caroline SARNIGUET, Cristel CLAUSSON, Chantal MAURRAS, Rémy CROS, Marc SICARD, Christophe GAL, Angélique OCCHUZZI

Absents excusés : David CARON, Bernadette DENOYELLE

Mandants et mandataires :

- David CARON à Alain MALAFOSSE,
- Bernadette DENOYELLE à Patricia ROUAT

Mme Béatrice OLLIER a été élue secrétaire de séance.

6.1 « Police municipale »

OBJET :

**Signature d'un protocole de coopération relatif à l'hébergement des personnes victimes de violence dans la sphère conjugale et familiale sur le territoire de la CAHM –
Signature avec le CCAS de Pézenas d'une convention de partenariat relative au protocole de mise à l'abri des victimes de violences conjugales et familiales**

La lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales constitue aujourd'hui un enjeu majeur de société. Ces violences touchent toutes les générations, tous les milieux sociaux, et elles ont des conséquences dramatiques tant pour les victimes elles-mêmes que pour leurs proches et, plus largement, pour la cohésion sociale.

L'article 23 de la convention d'Istanbul mentionne l'obligation de mettre en place des refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin d'offrir des logements sûrs pour les personnes victimes de violence et leurs enfants. Ces violences, malheureusement toujours trop présentes dans notre société, appellent une réponse collective, coordonnée et immédiate, afin d'apporter sécurité et accompagnement aux personnes qui en sont victimes.

La protection des victimes, leur mise à l'abri et l'accompagnement dans leur parcours de reconstruction nécessitent une coopération étroite entre tous les acteurs concernés : services de l'État, collectivités territoriales, structures associatives spécialisées et forces de sécurité.

L'Etat, le Conseil Départemental de l'Hérault, les forces de l'Ordre, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et les communes membres de la CA Hérault Méditerranée sont convenues de formaliser un cadre commun d'action. Ce cadre commun, défini dans le protocole d'une durée de 12 mois joint en annexe, vise à garantir que chaque victime puisse bénéficier, dans les plus brefs délais, d'une solution d'hébergement sécurisée et adaptée à la situation.

En outre, les conseillers municipaux sont invités à autoriser la signature d'une convention avec le CCAS de Pézenas définissant, dans le cadre du protocole ci-dessus mentionné et pour une durée de 1 an, les conditions humaines, matérielles et financières respectives de prise en charge opérationnelle des victimes sur le territoire de Lézignan-la-Cèbe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix exprimées,

✓ **AUTORISE** M. le Maire à signer avec les instances publiques concernées le protocole de coopération mis en annexe de la présente délibération, relatif à l'hébergement des personnes victimes de violence dans la sphère conjugale et familiale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, d'une durée de 12 mois.

✓ **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention mise en annexe de la présente délibération avec le CCAS de Pézenas définissant, dans le cadre du protocole ci-dessus mentionné et pour une durée de 1 an, les conditions humaines, matérielles et financières respectives de prise en charge opérationnelle des victimes sur le territoire de Lézignan-la-Cèbe.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susmentionnés.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier (par le site internet <https://telerecours.fr>) dans un délai de deux mois francs à compter de sa publication.

Le Maire,

Rémi BOUYALA



Accusé de réception en préfecture
034-213401367-20251103-2025-06-50-DE
Date de télétransmission : 04/11/2025
Date de réception préfecture : 04/11/2025

PROTOCOLE DE COOPÉRATION RELATIF À L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE DANS LA SPHERE CONJUGALE ET FAMILIALE SUR LE TERRITOIRE DE LA CAHM

Entre :

La Préfecture de l'Hérault,

Représentée par le Préfet de l'Hérault, François-Xavier LAUCH

Le Conseil départemental de l'Hérault

Représenté par son Président, Kléber MESQUIDA

La Gendarmerie Nationale

Représentée par le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
Thomas DEPRECQ

La Direction Interdépartementale de la Police Nationale

Représentée par le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de l'Hérault, Benoît
DESMARTIN

La Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée

Représentée par son Président, Sébastien FREY

Les communes coordonnatrices : Agde et Pézenas

Représentées par leur Maire.

Les communes signataires

Représentées par leur Maire.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- Plan interministériel « Toutes et tous égaux 2023-2027 » Axe 1 objectif 1
 - Article L 1110-4 du Code de la santé publique
 - Loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 : lien avec politique d'éviction
- Article 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul), ratifiée par la France le 04 juillet 2014.
- Protocole départemental de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes dans la sphère conjugale et familiale signé le 06 février 2007.

PRÉAMBULE :

L'article 23 de la convention d'Istanbul mentionne l'obligation de mettre en place des refuges appropriés, facilement accessibles et en nombre suffisant, afin d'offrir des logements sûrs pour les personnes victimes de violence et leurs enfants.

Afin de décliner cette convention dans la politique publique nationale, le 5^{ème} plan de mobilisation et de lutte contre toutes les formes de violence faites aux victimes détermine comme objectif prioritaire la mise à l'abri dans l'urgence des personnes victimes de violence. Il s'agit de proposer une réponse adaptée aux besoins d'hébergement des victimes qui peuvent être amenées à quitter le domicile souvent dans l'urgence et dans un contexte de danger avéré. Leur situation requiert une mise en sécurité immédiate dans un lieu adapté et une prise en charge spécifique.

Le manque de solution se fait sentir particulièrement en dehors des grands centres urbains, où il existe très peu d'institutions d'accueil et d'hébergement.

Le Parquet, la gendarmerie, le commissariat de police ou les élus des communes en font le constat quand il s'agit de mettre en sécurité une victime avec ou sans enfants, et ce d'autant plus quand la situation survient la nuit ou le week-end.

En termes de protection des personnes et de prévention des risques, il s'avère nécessaire d'envisager des solutions d'hébergement souples et rapidement mobilisables.

La Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité ainsi que le Conseil départemental de l'Hérault s'appuient sur les communes du département afin d'identifier des solutions mobilisables et visibles par tous les acteurs du territoire et de mettre en place un dispositif d'hébergement d'urgence spécifique réservé au traitement des urgences inhérentes aux situations de violences conjugales et familiales.

I. CADRE ET OBJECTIFS :

Ce protocole a pour objectif de définir les engagements et les rôles de chacun des partenaires et de préciser le territoire d'application du dispositif d'hébergement d'urgence.

Les objectifs sont :

1- la mise à l'abri et la mise en sécurité des victimes et de leurs enfants durant une durée brève, **lorsque les services sociaux compétents sont fermés** (une nuit en semaine et trois nuits au maximum le week-end).

Pour bénéficier de ce dispositif, la personne doit :

- ⇒ Être victime de violences conjugales
- ⇒ Être dans une situation de danger qui ne permet pas le maintien au domicile
- ⇒ Être sans solution d'hébergement alternative.

Le dispositif sera mis en œuvre en l'absence déclarée de solutions familiales, amicales ou institutionnelles et si l'auteur des violences ne peut pas être éloigné du domicile.

La situation d'urgence ne pouvant faire l'objet d'une évaluation approfondie par un service social au moment de la demande, la personne ou la famille bénéficie d'une mise à l'abri jusqu'à l'ouverture du service social compétent.

Les modalités d'accès et de gestion de cette mise à l'abri en urgence seront connues et accessibles par l'ensemble des intervenants qui pourraient y avoir recours :

- L'ensemble des services sociaux et médico-sociaux du territoire,
- Les élus,
- La police municipale,
- La gendarmerie,
- Le commissariat,
- Les opérateurs du 115.

Ce dispositif d'hébergement ne sera opérant que s'il s'accompagne de la mise en œuvre de partenaires et de relais entre les différents intervenants autour de ces réponses afin que dès la crise passée, des mesures d'accompagnements et d'écoute puissent être prises en faveur des personnes concernées.

Les signataires du présent protocole ont défini des modalités de coopération afin d'améliorer la prise en charge des situations de violences intrafamiliales, en situation d'urgence.

Ils s'engagent à mettre en place des modes et des outils de transmission et de suivi des situations. Pour cela, chaque signataire désignera un référent au sein de sa structure.

Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) est missionné pour améliorer le suivi du dispositif à l'échelle départementale.

Son rôle est de centraliser les informations transmises par les référents du protocole, de mettre à jour les données et d'alerter les services de l'État et du Département sur les dysfonctionnements rencontrés.

II. ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES

LE PRÉFET DE L'HÉRAULT

- Mandate la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarité (DDETS) à compter du 1^{er} avril 2021, placée sous son autorité, afin qu'elle finance l'hébergement dans les cas ne relevant pas de la compétence des communes ou du conseil départemental et sous réserve de la situation financière des victimes. Les crédits correspondants seront provisionnés par l'association mandatée par la DDETS pour la gestion des nuits d'hôtel.
- Mobilise la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité et le pôle inclusion sociale et logement, rattachés à la DDETS, en lien avec la Direction de l'Action sociale et du Logement du Conseil Départemental, par :
 - La mise à disposition des moyens en appui technique pour la mise en place, le suivi, l'évaluation et l'amélioration du dispositif ;
 - L'organisation d'un comité de pilotage annuel en présence de la gendarmerie ou du commissariat, du SIAO, des référents des protocoles des collectivités territoriales, des intervenantes sociales en gendarmerie et en commissariat, des animatrices des réseaux de lutte contre les violences sexistes et intrafamiliales.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'HÉRAULT

- Met à disposition l'équipe pluridisciplinaire du service départemental de la solidarité concerné,
- S'engage exclusivement au financement de l'hébergement, par obligation légale (article L222-5 du code de l'action sociale et des familles) pour les femmes enceintes et les mères avec au moins un des enfants âgés de moins de trois ans, dans le cas où leur situation financière le nécessite,
- Met à disposition un intervenant social au sein du groupement de gendarmerie,
- Mobilise la direction action sociale et du logement pour la mise en œuvre et le suivi technique du dispositif à l'échelle départementale,
- Assure directement le paiement des prestations auprès de l'établissement d'hébergement et informe la collectivité coordinatrice quand ce paiement est effectué,
Toute autre situation susceptible de relever de la protection de l'enfance fera l'objet d'une évaluation sociale pour définir les modalités d'accompagnement.

LES COLLECTIVITÉS COORDINATRICES : AGDE ET PEZENAS

- Les collectivités coordinatrices conventionnent avec l'hôtel et le service de transport. Elles sont les interlocutrices des prestataires (hôtel et transport) auprès de qui elles se portent garantes. Elles informent les prestataires des modalités de paiement des factures, elles s'engagent à réactualiser les conventions avec les prestataires,
- S'engagent exclusivement au financement des situations des personnes isolées sans enfant domiciliées dans les communes du périmètre et dans le cas où la situation financière le nécessite,
- Centralisent, diffusent les informations nécessaires à la bonne exécution du protocole et réalisent un bilan annuel de l'action,
- Informent le SIAO et les référents de chaque structure des prestataires conventionnés (hôtels, compagnies de taxis) et des modifications éventuelles,
- Diffusent l'information aux communes.

LES AUTRES COMMUNES SIGNATAIRES

- S'engagent exclusivement au financement des situations des personnes isolées sans enfant mineur à charge domiciliées dans leur commune et dans le cas où la situation financière le nécessite.

LE CISPD DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HÉRAULT MÉDITERRANÉE

- Organise un comité de suivi du protocole a minima une fois par an
- En lien avec les partenaires, évalue, met à jour et adapte l'opérationnalité de la mise à l'abri et l'accompagnement des victimes.

LES COMMUNAUTÉS DE BRIGADES DE GENDARMERIE DE MARSEILLAN ET/OU LES BRIGADES TERRITORIALES AUTONOMES DE PÉZENAS ET DE VALRAS-PLAGE

- Assurent l'accueil et la mise en sécurité des victimes
- Transmettent au secrétariat de la commune coordinatrice les coordonnées et éléments relatifs aux victimes rencontrées, par l'intermédiaire de la fiche de liaison (en annexe 1).

LE COMMISSARIAT D'AGDE

- Assure l'accueil et la mise en sécurité des victimes
- Transmet au secrétariat de la collectivité territoriale coordinatrice les coordonnées et éléments relatifs aux victimes rencontrées, par l'intermédiaire de la fiche de liaison (en annexe 1).

III. MODALITÉS D'ACCUEIL ET DE PRISE EN CHARGE

La mise en place, au niveau du Département de l'Hérault, du dispositif d'hébergement d'urgence doit s'accompagner d'une démarche commune et partagée de gestion des situations de crise des violences conjugales et familiales.

Cette démarche procède de notions clés dans la prise en charge des personnes victimes de violences :

- ⇒ Mise en sécurité
- ⇒ Prise en charge médico-sociale
- ⇒ Accompagnement et orientation vers les services sociaux compétents.

Ce dispositif doit s'appuyer sur les réseaux locaux interprofessionnels de lutte contre les violences faites aux femmes, en lien avec le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Famille, Via Voltaire, l'AMAC ou France Victime 34.

Les réseaux contribuent à la visibilité des protocoles, à la remontée des besoins et des avis sur leur mise en œuvre.

1. L'ACCUEIL ET LA MISE À L'ABRI

La mise à l'abri peut être activée par un élu ou un agent d'astreinte, un technicien de la police municipale de la commune concernée, les urgences hospitalières, un technicien du service départemental de la solidarité d'astreinte, la gendarmerie, le commissariat de police et la maison de justice et du droit.

La gendarmerie ou la police nationale sont automatiquement saisies pour le déclenchement de la mise à l'abri :

- Elle accueille la victime dans un espace où la confidentialité de l'entretien est respectée
- Elle invite la victime à se rendre aux urgences et/ou à faire établir un certificat médical
- Elle met à l'abri la victime et mobilise la solution d'hébergement et de transport selon le besoin
- Elle informe la personne sur les conditions d'hébergement
- Elle remet à la victime une documentation sur la problématique des violences conjugales et/ou un mémento avec les coordonnées des personnes ressources sur le territoire (outil constitué par les réseaux de lutte contre les violences)
- Elle informe dès que possible via la fiche de liaison (annexe 1) à la présente convention :
 - Les services sociaux du département et de la commune de l'activation du dispositif de la situation de mise à l'abri via la fiche de liaison
 - L'intervenante sociale en gendarmerie
 - Le SIAO.

2. L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL SUITE À LA MISE À L'ABRI

À la demande de la victime, et si possible en lien avec l'intervenante sociale mise à disposition au groupement de gendarmerie, le travailleur social compétent intervient dans les meilleurs délais pour un temps d'écoute, d'accompagnement et propose si nécessaire l'accompagnement chez un médecin.

3. MODALITÉS DE FINANCEMENT

Les frais de transport et d'hébergement seront pris en charge par les institutions, dans le seul cas où la victime ne dispose pas de ressources financières suffisantes.

La collectivité territoriale coordinatrice prend en charge les nuitées d'hébergement, les repas et les frais de transport pour l'hébergement d'urgence des personnes relevant de la compétence des communes signataires. Elle assure directement le règlement des dépenses engagées pour les personnes relevant de la compétence des communes de son secteur et de la compétence de la DDETS et du Conseil Départemental de l'Hérault.

Pour les dépenses engagées au nom de la DDETS pour les familles avec enfants de plus de 3 ans, les collectivités territoriales coordinatrices adressent la facture au pôle inclusion sociale et logement de la DDETS qui validera et se chargera du remboursement par le biais de l'association qu'elle a mandatée à cet effet.

Pour les dépenses engagées au nom du Conseil Départemental (prise en charge des nuitées d'hébergement, des repas et des frais de transport liés à l'hébergement d'urgence des femmes enceintes ou des mères avec enfants de moins de 3 ans et relevant de la protection de l'enfance), la collectivité coordinatrice adresse la facture au nom de la Direction Enfance Famille des services de la solidarité du Conseil Départemental de l'Hérault qui validera et se chargera du remboursement.

DURÉE ET ÉVALUATION

Le présent protocole est établi pour une durée de 12 mois. Il fait l'objet d'un bilan annuel qui sera transmis au SIAO.

En l'absence d'élément contre-indiquant son renouvellement il est reconduit tacitement dans la limite de trois ans.

Fait à le :

La Préfecture de l'Hérault, Représentée par le Préfet de l'Hérault, François-Xavier LAUCH	Le Conseil départemental de l'Hérault Représenté par son Président, Kléber MESQUIDA
La Gendarmerie Nationale, Représentée par le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier, Thomas DEPRECQ	La Direction Interdépartementale de la Police Nationale, Représentée par le Directeur Interdépartemental, Benoît DESMARTIN

La Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée Représentée par son Président, Sébastien FREY	La ville d'Agde, Représentée par Sébastien FREY, son maire en qualité de commune coordinatrice et président du CCAS
La ville de Pézenas, Représentée par Armand RIVIERE, son maire en qualité de commune coordinatrice	
Communes signataires	
Piscénois	Agathois
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-



CONVENTION DE PARTENARIAT

*dans le cadre du Protocole relatif à l'hébergement d'urgence
de victimes de violences conjugales et familiales*

Entre d'une part :

La Ville de Pézenas, en sa qualité de commune coordinatrice dans le cadre du
*Protocole de coopération relatif à l'hébergement d'urgence des victimes de violences
conjugales et familiales*

Représentée par Mr Armand RIVIÈRE

Maire de la ville de Pézenas

Président du CCAS

Le CCAS de Pézenas, Mairie de Pézenas CCAS 6 rue Massillon BP 34120 PÉZENAS
Cedex

Représenté par Mme Danièle DEMOULIN

Vice-Présidente du CCAS

Et d'autre part,

L'hébergeur

Représenté par

Gérant

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités de gestion du dispositif de prise en charge en hôtel de personnes victimes de violences conjugales et familiales.
- de préciser les engagements de chacun des signataires dans la perspective de garantir
- la mise à disposition de chambres d'hôtel répondant strictement à sa demande et à ses objectifs de financement

Elle s'inscrit dans le cadre du nouveau plan gouvernemental de lutte contre les violences faites aux femmes et du protocole de coopération relatif à la mise à l'abri et la mise en sécurité des victimes et de leurs enfants sur le territoire des communes d'Adissan, Aumes, Castelnau-de-Guers, Caux, Cazouls-d'Hérault, Lézignan-la-Cèbe, Montagnac, Nézignan-l'Évêque, Nizas, Pézenas, Saint-Pons-de-Mauchiens et Tourbes.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Modalités et Conditions d'accueil

Ce dispositif doit pouvoir être accessible 7 jours sur 7 et 24h/24h.

Les personnes accueillies seront transportées par une société de taxi sur le lieu d'hébergement, et accompagnées par les militaires de la compagnie de gendarmerie de Pézenas, ou par la police municipale du secteur.

Tout autre transport réalisé hors de ce cadre demeurera exceptionnel.

Toute structure d'hébergement d'urgence se trouvant sur la circonscription de la compagnie de gendarmerie de Pézenas fera l'objet de surveillances régulières de jour comme de nuit par les militaires de gendarmerie et les effectifs de police municipale, le temps d'hébergement de la ou des victimes de violences.

La structure d'hébergement fera l'objet d'une inscription au fichier de sécurisation des interventions de la gendarmerie. Une fiche réflexe tant pour l'hébergeur que pour la victime sera mise à disposition en permanence au sein de la structure afin de garantir la confidentialité et la sécurité du lieu.

L'établissement hébergeur s'engage à recevoir les personnes relevant de ce dispositif.

L'établissement hôtelier sera contacté directement par les institutions publiques telles que la Gendarmerie de Pézenas, les services de police municipaux de Pézenas, ou les élus des CCAS du territoire (d'Adissan, Aumes, Castelnau-de-Guers, Caux, Cazouls-d'Hérault, Lézignan-la-Cèbe, Montagnac, Nézignan-l'Évêque, Nizas, Pézenas, Saint-Pons-de-Mauchiens et Tourbes), afin d'assurer la mise à l'abri d'une femme seule ou avec enfants (le cas échéant avec un membre de la famille), dans le cadre du plan gouvernemental cité ci-dessus.

L'hébergement sera assuré pour une nuitée en semaine. Il pourra être étendu à trois nuitées pendant le week-end.

En cas de danger immédiat (intrusion dans l'hôtel, présence de l'individu violent...), l'hôtelier ou la personne hébergée devra composer le 17 pour se signaler et exposer les faits.

Article 2 : Obligations du CCAS de Pézenas

Dès le lendemain suivant l'hébergement, le CCAS de Pézenas contactera l'établissement et l'intervenante sociale gendarmerie de la compagnie de Pézenas afin d'évaluer la situation et saisira parallèlement le partenaire référent pour la prise en charge de la victime.

A défaut, le travailleur social du CCAS de Pézenas se présentera directement sur site afin d'assurer la prise en charge de la victime.

Article 3 : Obligations de l'établissement hébergeur

Ce dispositif doit pouvoir être accessible 7 jours sur 7 et 24h/24h.

La structure devra informer le CCAS de Pézenas des dates de fermeture de l'établissement afin que la commune coordinatrice puisse en informer les communes signataires du protocole et proposer une solution alternative.

De plus le gérant ainsi que son personnel s'engage à respecter la confidentialité des informations des personnes et des modalités d'accueil tout au long de la procédure de mise à l'abri.

Article 4 : Modes de facturation -délai de paiement

Le CCAS de Pézenas s'engage à acquitter des frais d'hébergement pour les personnes isolées relevant de son territoire. Le règlement s'effectue par mandat administratif sur présentation d'une facture et ce dans un délai maximum de 3 mois.

Sur les territoires d'Adissan, Aumes, Castelnau-de-Guers, Caux, Cazouls-d'Hérault, Lézignan-la-Cèbe, Montagnac, Nézignan-l'Évêque, Nizas, Pézenas, Saint-Pons-de-Mauchiens et Tourbes les communes adhérentes au Protocole se sont engagées à financer les frais d'hébergement pour les personnes domiciliées dans leurs communes respectives.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention pourra être renouvelée par tacite reconduction à l'échéance de la première année de mise en œuvre.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée trois mois avant l'échéance de son délai d'expiration par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Règlement des litiges

Tout litige relatif à cette convention sera porté devant le tribunal administratif.

Fait à Pézenas, le
En trois exemplaires originaux

La Ville de Pézenas

Le CCAS de Pézenas

Etablissement hébergeur

Maire

Vice-Président

Nom de l'Établissement :

Adresse :

Responsable de l'établissement :

N° de téléphone :

Date d'ouverture et de fermeture de l'établissement

Le coût de la nuitée est fixé à :

--- € pour 1 chambre de 2 personnes

--- € par petit-déjeuner